



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Fiche technique FIPDR **Opérations de sécurisation des établissements scolaires**

Le financement de la mise en sûreté des établissements scolaires s'appuie sur les règles suivantes :

Les critères d'éligibilité

Les porteurs de projets :

- Les collectivités territoriales gestionnaires des établissements publics d'enseignement
- Les associations, sociétés ou autres organismes qui gèrent les établissements privés sous contrat.

Travaux et investissements éligibles :

- Les travaux nécessaires à la sécurisation périmétrique des bâtiments et notamment des accès pour éviter toute tentative d'intrusion malveillante à savoir :
 - vidéoprotection
 - portail, barrières, clôture, porte blindée, interphone, vidéophone, filtres anti-flagrants pour les fenêtres en RDC, barreaudage en RDC également
- Les travaux nécessaires à la sécurisation volumétrique des bâtiments à savoir :
 - mise en place d'une alarme spécifique d'alerte « attentat-intrusion »
 - mesures destinées à la protection des espaces de confinement (systèmes de blocage des portes, protection balistiques...)

Pour définir les travaux indispensables, les porteurs de projets pourront s'appuyer sur le plan particulier de mise en sûreté (PPMS) des établissements ou sur le diagnostic sûreté établis par les référents sûreté de la police et de la gendarmerie.

A minima, les dossiers ne pourront être acceptés que si le PPMS de l'établissement a été actualisé au risque terroriste.

Taux de financement

Les demandes de subventions seront étudiées au cas par cas et pourront aller jusqu'au taux maximum de 80 % du coût hors taxe pour les collectivités territoriales les plus fragiles et les établissements d'enseignement les plus vulnérables, sans être inférieures à 20 %.

Procédure d'instruction

Il est possible pour chaque porteur de projet de déposer une demande globale pour l'ensemble des établissements placés sous sa responsabilité.

Les documents à fournir sont :

- le dossier CERFA de demande de subvention dûment complété ;
- une fiche décrivant pour chaque demande l'(les) établissement(s) concerné(s), la désignation de cet (ou ces) établissements et les travaux prévus pour chaque site. En cas de dispositif de vidéoprotection, il conviendra de préciser leur nombre et les emplacements prévus ;
- les estimations financières ou devis détaillés des travaux à effectuer ;
- Pour tous travaux supérieurs à 90 000 € par établissement, le diagnostic partagé des référents sûreté ;
- Une attestation du porteur de projet indiquant que le ou les établissements concernés par la demande disposent effectivement d'un PPMS de l'établissement au risque terroriste ;
- Pour les établissements privés sous contrats, une attestation précisant le montant de leurs dépenses annuels afin de calculer le montant maximum de subvention possible.